



PCS / PICS

Les Apports de la loi Matras

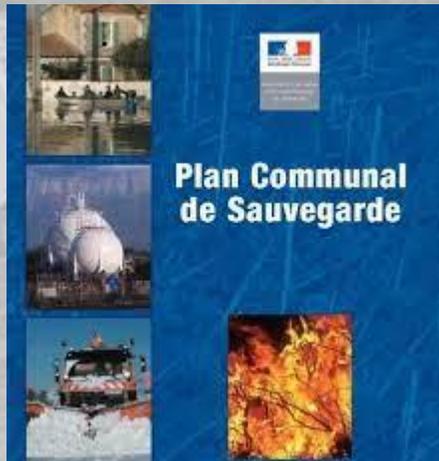


Loi « Matras » du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 **relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde** et modifiant le code de la sécurité intérieure

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de **conseiller municipal correspondant incendie et secours**

PCS



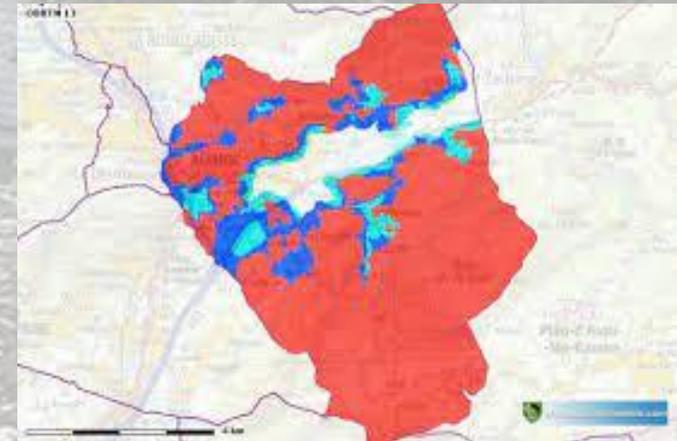
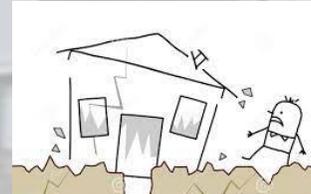
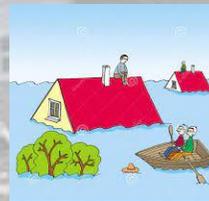
Le Plan **Communal** de Sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Contenu du PCS

Analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée :



Incendie Forestier
Inondation
Sismique
etc...



L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables et des zones et infrastructures sensibles



Contenu du PCS

L'organisation assurant la protection et le soutien de la population
L'organisation du poste de commandement communal



Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux



Contenu du PCS

L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées



Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile



La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un **adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile** désigné par le maire ou, à défaut, par le **correspondant incendie et secours**.

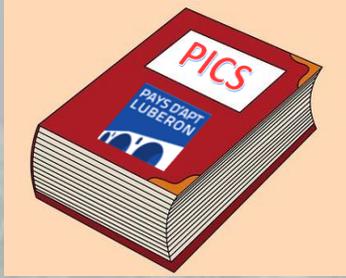
- participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours
- concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.



Préfète



PCASDIS



PICS

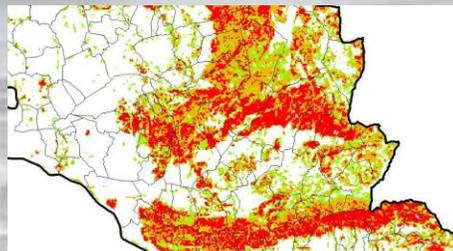
Il est **obligatoire** pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins **une** des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde

Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

- a) La prévention et à la gestion des risques ;
- b) L'information préventive de la population ;
- c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
- d) La gestion de crise

Contenu du PICS

Une **mise en commun de l'analyse des risques identifiés** et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale



Un inventaire des **moyens mutualisés par toutes les communes** membres, des **moyens propres de l'EPCI**, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise

Contenu du PICS

Le plan **intercommunal** de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes



La mutualisation des capacités communales



La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires



PICS

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde **relève de chaque maire sur le territoire de sa commune**, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public [...]relève de son **président**. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation [...]relève de chaque **maire** détenteur de ces capacités ;
- 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires [...] relèvent du **président** de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans.

PICS

Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.

Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile** afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde

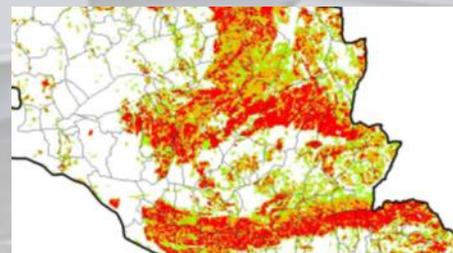


Propositions :

Créer un réseau des élus en charge des questions de sécurité civile



Mutualiser la partie analyse des risques via un cabinet spécialisé



Assistance à la réalisation des PCS et réalisation d'exercices communs réguliers

